

Statuts

Art. 1 Nom, forme juridique, siège social

La Swiss Timber Engineers Association of Construction, abrégé en STE-AoC, est une Association au sens de l'art 60 ff. du CC. La STE-AoC est un groupement professionnel d'employeurs de la STE, l'association faîtière des ingénieurs du bois Suisse. L'assemblée générale de la Swiss Timber Engineers STE reconnaît la STE-AoC le 10.03.2023 comme groupement professionnel de l'association.

Le siège social et for juridique sont situés à l'adresse du secrétariat.

Art. 2 Objectifs

La STE-AoC a pour but de préserver l'autorité professionnelle et l'indépendance des entreprises de planification qui fournissent des prestations intellectuelles pour l'environnement construit et naturel sur la base du matériau bois et d'autres matériaux de construction biosourcés. Les moyens d'atteindre ces objectifs sont :

- Promotion de l'acceptation par le public d'une large utilisation du bois comme matériau de construction dans un esprit de responsabilité globale, prudente et écologique.
- Renforcement de la filière suisse du bois et participation, en tant qu'association inscrite au comité directeur de Lignum Economie suisse du bois.
- Garantie d'une forme d'exercice de la profession attrayante et orientée vers l'avenir dans un environnement et une économie en mutation.
- Promotion des activités et de la qualité des services offerts par les entreprises membres.
- Représentation des intérêts des entreprises membres.

Art. 3 Secrétariat

La STE-AoC a un secrétariat ou peut faire appel au secrétariat d'une autre association.

Art. 4 Admission et affiliations

Membres

Peuvent devenir membre les entreprises du secteur de la construction bois qui agissent dans le domaine de la conception et/ou du conseil, à condition qu'au moins un des membres opératifs de la direction soit membre de la STE.

Admission

Sur la base de la demande d'admission, l'assemblée générale décide de l'admission sur recommandation du comité.

Demission/Radiation

La radiation en tant que membre est effective si :

- Le membre présente sa démission pour la fin de l'année, dûment expliquée par écrit à l'attention du comité, au moins une année à l'avance.
- L'entreprise membre cesse son activité sans reprise.

Exclusion

Le membre sera exclu en cas de :

- Non-paiement de deux cotisations annuelles échues, après un rappel infructueux du comité.
- Non-respect des conditions d'adhésion selon l'art. 4 par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Art. 5 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est l'organe supérieur de l'association. Ses rôles sont :

- L'adoption des rapports et des comptes annuels
- La décharge du comité et de l'organe de contrôle
- L'adoption du budget
- La définition de la cotisation des membres
- Le vote sur les admissions et les radiations
- Voter les changements de statuts dont le texte intégral est envoyé avec l'invitation
- La prise de décision sur les propositions du comité directeur
- La prise de décision sur les propositions des membres
- L'élection du comité directeur, de la présidence et de l'organe de contrôle

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année. La date sera communiquée par le comité au moins 8 semaines avant l'assemblée générale. Les propositions doivent être envoyées par écrit au moins 4 semaines avant l'assemblée générale.

L'invitation avec ordre du jour est envoyée par écrit au moins 3 semaines avant l'assemblée générale.

Chaque membre a une voix. Une décision est prise à la majorité des voix exprimée par les personnes présentes ou ayant donné procuration. En cas d'égalité des voix, la décision est prise par la présidence (en général par le président).

Chaque assemblée générale est protocolée dans un procès-verbal.

Art. 6 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée sur la demande de 1/3 des membres ou sur demande du comité. Les délais de communications et d'invitation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Art. 7 Comité

Membre

Le comité est composé d'au moins 5 membres.

Le comité est constitué de :

- La présidence
- Des représentants des membres avec une prise en compte appropriée des régions

Le comité répartit les tâches à réaliser en interne.

La direction du secrétariat participe aux réunions du comité avec une voix consultative.

Election et durée de mandat

- Les membres du comité sont élus pour un mandat de 4 ans.
- L'élection de la présidence a lieu pour un mandat de 2 ans.
- La durée du mandat au sein du comité est limitée à 12 ans consécutifs.

Rôle

- Le comité est responsable de l'ensemble des tâches qui ne relèvent pas de l'assemblée générale ou de l'organe de contrôle.
- Le comité est responsable de l'élection de délégués veillant à la défense des tâches et objectifs du groupement.
- Le comité gère le secrétariat et la gestion des comptes. La gestion du secrétariat et des comptes est réglée par contrat écrit.

Pouvoir de décision

Le comité a le pouvoir de décision à condition qu'au moins la moitié de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, la décision revient à la présidence (en général le président).

Engagement

L'association est engagée par la signature collective à deux de deux membres du comité ou d'un membre du comité et de la direction du secrétariat.

Le comité directeur peut accorder au secrétariat le droit de signature individuelle pour les affaires courantes par le biais d'une convention écrite.

Art. 8 Modification des statuts

- Une modification des statuts doit être approuvée par au moins les deux tiers des membres présent lors de l'assemblée générale
- Les statuts et règlements ne doivent pas contenir de résolution venant en contradiction avec les statuts et règlements de la STE.

Art. 9 Organe de contrôle

- L'organe de contrôle est composé de deux personnes et d'un remplaçant
- Le mandat des membres de l'organe de contrôle est de deux ans
- L'organe de contrôle vérifie avant l'assemblée générale ordinaire les comptes annuels et produit un rapport et une proposition d'adoption. L'organe de contrôle peut demander en tout temps un double contrôle.

Art. 10 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être demandée par au moins un cinquième des membres. Une telle demande ne peut être traitée qu'au cours d'une assemblée générale provoquée dans ce but. La dissolution n'est décidée qu'à la majorité d'au moins les deux tiers des membres présents. L'assemblée de dissolution décide de l'utilisation du patrimoine de l'association.

Art. 11 Revenus

Les revenus de l'association sont constitués par :

- Les cotisations des membres
- Les revenus des publicités dans les publications de l'association
- Les revenus des encarts publicitaires
- Les prestations/conseils
- Les entreprises partenaires
- Les subsides des pouvoirs publics et autres institutions

Art. 12 Garantie

Seule la fortune de l'association répond de ses obligations.

Art. 13 Collaboration dans les organes

La collaboration aux organes de l'association est volontaire. Les participants ont droit à un dédommagement et à la couverture des frais. Le comité produit un règlement de dédommagement qui est voté lors de l'assemblée générale.

Entrée en force

Acceptés par l'assemblée de fondation du 29.09.2022